

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Avril 2025**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**  
**N° 89 du 30/04/2025**  
  
**CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente avril deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal ; **Présidente**, en présence de Mme **MAIMOUNA MALE IDI** et Monsieur **ISSAKA OUMAROU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **AISSA MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**AFFAIRE :**  
**ETS OUMAROU IDE MAYAKI**  
  
**C/**  
  
**MR**  
**ABDOURAHAMANE**  
**MOHAMED**  
  
**MR MOHAMED**  
**BAYE**  
  
**(SCPA KADRI**  
**LEGAL)**  
  
**MR ROUFAI**  
**ARZIKA**

**ETS OUMAROU IDE MAYAKI**, entreprise individuelle spécialisée dans le commerce général et la prestation de services ayant son siège social à Niamey quartier Lazaret RUE LZ 42, RCCM Numéro NIM-01-2020-A-10-14824, NIF : 69 156/S TEL : 00227 96 59 21 48, représentés par Mr OUMAROU IDE MAYAKI, domicilié à Niamey, né le 15/12/1975 à Boula Koiri de nationalité Nigérienne, lui-même représenté par Mr ADAMOU ABBA ADAMOU entrepreneur domicilié à Niamey quartier cité caisse, né le 24/08/1995 à Niamey de nationalité Nigérienne tel : 90 59 48 01, suivant procuration du 04 avril 2023, représenté aussi par Mr CHERIF BELLO ROUA, juriste demeurant à Niamey au quartier Lazaret né le 10/04/1992 à Niamey, suivant procuration spéciale du 14 avril 2025 ;

**DEMANDEURS**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Mr ABDOURAHAMANE MOHAMED**, gérant de la station APS demeurant à Niamey de nationalité Nigérienne, TEL 96 7259 69, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey tel 96 87 75 02 ;

**Mr MOHAMED BAYE**, entrepreneur demeurant à Niamey de nationalité Nigérienne, tel : 96 96 05 59 ;

*Tous assistés de la SCPA KADRI LEGAL Avocats associés, demeurant, Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière, face pharmacie Cité Fayçal, CI 18, porte n°3927, B.P.10.014 Niamey au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**Mr ROUFAI ARZIKA**, demeurant à Niamey de Nationalité, Nigérienne, TEL 96 56 89 89 ;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 27 février 2025, les établissements Oumarou Idé Mayaki assignaient les nommés Abdourahamane Mohamed, Mohamed Baye et Roufai Arzika devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet, en la forme de recevoir leur action ; au fond, constater le contrat de vente commerciale entre les parties ; limiter sa responsabilité à la livraison et déclarer valide la clause limitative de responsabilité ; relever le manquement aux exigences de bonne foi de la part des requis, dire que les faits sont constitutifs de fautes délictuelles et pénales ; les condamner solidairement à lui payer la somme de 13 500 000 FCFA représentant la somme déboursée dans le cadre du paiement de l'amende douanière du fait de leur agissement et la somme de 50 millions à titre de dommages-intérêts pour toute cause de préjudice confondu sous astreinte de 500 000 FCFA par jours de retard et 5 millions à titre de frais irrépétibles ; ordonner l'exécution provisoire en sus des dépens ;

Ils expliquaient qu'ils disposent d'une licence d'exportation de carburants en destination du Mali lorsqu'ils se sont retrouvés dans une affaire les opposant à l'administration douanière qui leur indiquait des irrégularités constatées lors du contrôle douanier des documents d'accompagnement de deux camions objet de déclarations au bureau de douanes de la SORAZ ;

En effet, il a été constaté par procès-verbal de saisie que 255.994 litres de gasoil destinés à l'exportation au Mali ont été reversés sur le territoire national car ils n'ont jamais été enregistrés à l'unité spéciale d'intervention rapide des douanes (USIRD) qui est l'unité chargée d'assurer l'escorte spéciale des citernes destinées à l'exportations et l'une des citernes fut saisie alors qu'elle ravitaillait une station-service à Niamey ;

Ils soutiennent qu'en vertu du contrat de vente commerciale entre les parties, ils étaient chargés du ravitaillement de ses cocontractants à hauteur du besoin en tonnage exprimé par eux en contrepartie du paiement du prix et de l'accomplissement des formalités douanières et de l'escorte jusqu'à la destination prévue ;

Ils ajoutent que leur responsabilité fut retenue par l'administration douanière malgré la preuve de sa non implication dans les faits dommageables par une condamnation au paiement de la somme de 15 millions de FCFA. Les démarches entreprises au niveau de ses

cocontractants fautifs, en vue de contribuer au paiement de l'amende en partie et qu'ils en assumeraient l'autre partie, n'ont pas abouti car n'ayant reçu que la somme de 1 500 000 FCFA de la part de Abdourahamane Mohamed et Mohamed Baye ;

Ils indiquent que ceux-ci nient l'existence de tout lien contractuel alors qu'il y a eu 7 opérations entre eux ; que ces opérations qui constituent une vente commerciale dont la preuve du paiement de leur part est versée au dossier soit par virement bancaire soit par chèque ;

Ils évoquent les articles 1582 du code civil, 2, 237, 240 de l'acte uniforme sur le droit commercial général à cet effet ;

Ils estiment d'une part que leur responsabilité se limite à la livraison en vertu d'une clause limitative de responsabilité consentie entre les parties en vertu des articles 90, 93, 94, 337, 338 du code des douanes, 237 239, 252, 275 de l'AUDCG et d'autres part que le manquement à l'exigence de la bonne foi de leur part est constitutif de faute délictuelle et pénale ;

Ils concluent que ses cocontractants doivent être condamnés à lui verser la somme déboursée dans le paiement de l'amende douanière mais aussi des dommages intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;

Ils évoquent à l'appui de ses prétentions les articles 333, 338 du code pénal, 331 et 357 du code des douanes et la jurisprudence ;

Par conclusions en date du 19 mars 2025, Mr Abdourahamane Mohamed et Mohamed Baye par le biais de leur conseil sollicite du tribunal de débouter les demandeurs de leur demande et de leur allouer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en vertu de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure abusive ;

Ils expliquaient que les ETS Oumarou Idé Mayaki est responsable des irrégularités constatées et sanctionnées par la douane car en vertu de sa licence l'obligation d'accomplir les formalités douanières du carburant lui incombe ; il s'agit d'une condamnation personnelle qu'il ne peut faire supporter aux défendeurs ;

Ils estiment que la demande en réparation des demandeurs ne remplit pas les trois conditions pour sa mise en œuvre que sont la faute, le préjudice, et le lien de causalité ; en plus, aucun des véhicules impliqués ne leur appartiennent ; que cette procédure leur a été injustement été imposée ; il convient de faire droit à leur demande reconventionnelle ;

A la barre de la juridiction, les parties ont formulées des observations ;

Ainsi, les demandeurs sollicitent de déclarer irrecevable d'une part, les conclusions des défendeurs pour les avoir communiquées hors délai d'instruction et d'autre part les défendeurs en leur défense pour défaut de mention de leur date et lieu de naissance et de la profession en violation de l'article 436 du code de procédure civile ;

Le conseil des demandeurs sollicite le rejet de ces demandent comme étant mal fondées en soutenant qu'il avait déposé ses écritures le 19 mars 2025 au cabinet du juge de la mise en état lorsqu'il avait cherché en vain le représentant des demandeurs ; raison pour laquelle, celui-ci ne reçoit lesdites écritures que le 24 mars 2025.

Ils ajoutent qu'ils ne prouvent aucun grief né du défaut desdites mentions par conséquent sa demande ne peut prospérer ;

Les demandeurs indiquent qu'il s'agit d'une irrecevabilité d'ordre public qui n'a pas besoin de la preuve d'un grief ;

Le défendeur Roufai Arzika, ayant été régulièrement assigné, fut contacté par le juge de la mise en état pour les échanges mais celui-ci ne se présente pas, ne se fait pas représenter et ne verse ni pièces ni écritures au dossier ; un procès-verbal de carence fut dressé à cet effet par le juge de la mise en état le 07 avril 2025 ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Du caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu et comparu à l'audience par le biais de leur représentant et conseil respectifs sauf le défendeur Roufai Arzika.

Au sens de l'article 43 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, s'il ressort de la procédure que le défendeur défaillant a eu connaissance de la date d'audience, la décision à intervenir sera réputée contradictoire à son égard.

Celui-ci, ayant reçu les conclusions et pièces des autres parties, n'a pas réagi et un PV de carence fut dressé à cet effet le 07 avril 2025 par le juge de la mise en état ; Dans ces circonstances, il convient de considérer que le défendeur a eu connaissance de la date d'audience ;

Ainsi, le jugement à intervenir sera alors contradictoire à l'égard de tous et réputé contradictoire à l'égard de Roufai Arzika.

#### **De l'irrecevabilité des moyens soulevés**

### **De l'irrecevabilité des conclusions**

Les ETS Oumarou Idé Mayaki sollicitent du tribunal de déclarer irrecevable les conclusions des défendeurs versées hors délai en vertu de l'article 38 de la loi sur le tribunal de commerce ;

Les défendeurs par le biais de leur conseil soutiennent que les écritures ont été déposées avant l'expiration du délai qui leur a été fixé c'est-à-dire le 20 mars 2025 ;

Aux termes de l'article 37 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce : « *Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.* »

Il en résulte que les conclusions déposées après l'intervention de l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état ne sont pas recevables et que l'ordonnance de clôture ne peut être rapporté que pour cause grave par ordonnance ou jugement motivé non susceptible de recours ;

Or la sanction des conclusions déposées hors délai d'instruction incombe au juge de la mise en état en vertu de l'article 38 de la loi sur le tribunal de commerce qui dispose que « *si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d'accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.* » ;

Ainsi, l'ordonnance de clôture et de renvoi du juge de mise en état du 07 avril 2025 intervenue après le dépôt desdites écritures ayant purgé toute irrégularité y relative, il convient dès lors de déclarer irrecevable cette demande ;

### **De l'irrecevabilité de la défense**

Les demandeurs sollicitent du tribunal de déclarer irrecevable les défendeurs en leur défense pour défaut de mention de la date et lieu de naissance pour les deux et la profession pour l'autre en violation de l'article 436 du code de procédure civile ;

Les défendeurs sollicitent le rejet de demande comme étant mal fondées en l'absence de la preuve d'un grief et leur retourner la même exception pour la non mention desdites indications dans l'assignation ;

Aux termes de l'article 6 du code de procédure civile « *Les parties doivent se faire connaître, mutuellement et en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune puisse organiser sa défense.* »

Il en résulte que les parties doivent se faire connaître mutuellement et en temps utile les moyens de faits, de droit et les éléments de preuve qui fondent leurs prétentions afin de permettre à chacune d'organiser sa défense ;

En l'espèce, les demandeurs avaient estimé émis des observations à la barre alors qu'en réalité, il s'agit d'un moyen de droit qui y est soulevé pour la première après une mise en état ayant consacré le caractère écrit de ladite procédure et ayant permis ce débat avant de pouvoir le plaider s'il y a lieu à la barre ;

Or, ce nouveau moyen n'a jamais été évoqué ni discuté par les parties dans leurs écritures échangées au cours de la mise en état qui a pour principale finalité de purger des questions de ce genre ;

Il s'ensuit qu'après une mise en état qui a consacré le caractère écrit d'une procédure, les parties ne peuvent évoquer des moyens nouveaux après la clôture de l'instruction sans se heurter aux dispositions précitées car elles n'auront ni le temps ni les moyens de se défendre face à la surprise des nouveaux moyens évoqués instantanément ; il y a lieu de déclarer irrecevable cette demande ;

### **De la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

### **Des demandes principales**

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Les établissements Oumarou Idé Mayaki sollicitent du tribunal de constater le contrat de vente commerciale entre eux en vertu des articles 1582 du code civil, 2, 237, 240 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, déclarer valable la clause limitative de sa responsabilité à la livraison, relever le manquement aux exigences de bonne foi par les defenders et les condamner solidairement au remboursement de la somme payer à titre d'amende douanière ;

Les défendeurs sollicitent de les déboutent de ces demandes mal fondées ;

Il ressort du dossier que les établissements Oumarou Idé Mayaki sont titulaires d'une licence d'exportation du carburant vers le Mali ;

Il a été constatée et sanctionnée par l'administration de la douane des irrégularités et de la fraude liées à sa licence pour lesquelles ils furent déclarés responsables et condamnés au paiement de la somme de 15 000 000 FCFA à titre d'amende ;

Si les demandeurs demandent de constater l'existence d'un contrat de vente entre eux et les défendeurs c'est pour mettre à leur charge la faute liée à l'amende à eux infliger par la douane ;

Ils estiment qu'en vertu dudit contrat ceux-ci sont tenus non seulement d'accomplir les formalités douanières mais aussi d'exporter le carburant qu'ils leur ont vendu jusqu'au Mali et non pas de l'écouler au Niger de manière frauduleuse ; que sa responsabilité se limite seulement à la livraison à ses clients ;

Il importe de relever qu'en vertu de la licence d'exportation du carburant attribuée aux ETS Oumarou Idé Mayaki numéro 2063, que le carburant vendu auxdits établissements est destiné à l'exportation au Mali ;

Si le carburant obtenu en vertu de cette licence se retrouve sur le marché nigérien en violation des conditions de ladite licence, le titulaire ne saurait soustraire sa responsabilité en évoquant une clause limitative de sa responsabilité à la livraison à des clients ;

En effet, il s'agit d'une responsabilité qui leur incombe en vertu de cette licence qu'ils ne sauront déléguer à d'autre personnes de manière informelle sans se heurter à la rigueur de la loi ;

Dès lors, même en présence de la preuve d'une telle clause, le titulaire de cette licence est tenu au respect de ses propres engagements vis-à-vis de la SORAZ ;

Par ailleurs, même en l'existence d'un contrat de vente avec les défendeurs, les ETS Oumarou Idé ne peuvent se prévaloir d'une clause



limitative de responsabilité, dont ils ne justifient même pas, pour exercer une action récursoire contre les défendeurs en vue de rembourser le montant payer à titre d'amende à l'administration de la douane ;

Il s'ensuit que s'agissant d'une responsabilité délictuelle qui est une responsabilité personnelle, elle ne saurait être transférée ou solidarisée sachant que chacun supportera également de sa propre faute liée à la violation de la loi pénale ;

Il s'en déduit que ces demandes ne sauront en aucun cas prospérer ; il y a lieu de débouter les établissements Oumarou Idé Mayaki de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ;

### **De la demande reconventionnelle**

L'article 15 du Code de procédure civile prévoit en effet que « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il convient de relever cependant que l'exercice d'une action est un droit qui ne saurait être sanctionné pour son insuccès au fond ; en l'espèce, l'existence d'une relation contractuelle entre les parties justifie la saisine des juridictions pour le règlement des différends y relatifs ; c'est pourquoi, les défendeurs Abdourahamane Mohamed et Mohamed Baye qui ne justifient pas d'une faute de la part des demandeurs à travers cette action seront déboutés en leur demande reconventionnelle ;

### **Des dépens**

les ETS Oumarou Idé ont succombé au procès, ils supporteront la charge des dépens en vertu de l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Déclare irrecevable les moyens d'irrecevabilités soulevés par les demandeurs ;**
- **Déclare recevable l'action des ETS Oumarou Idé, régulière en la forme ;**
- **Au fond, les déboute de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ;**
- **Déboute également les défendeurs Abdourahamane Mohamed et Mohamed Baye de leur demande reconventionnelle ;**
- **Condamne, en outre, ETS Oumarou Idé aux dépens.**

**Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision par requête écrite devant la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

**La Présidente**

**la greffière.**